



REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE LA HALLE DE LA COMMUNE SUR L'AIRE DU LAC

ARTICLE 1 - DESCRIPTIF DU SITE

L'aire du lac est composée d'un parking, d'une halle couverte avec aire gravillonnée, d'un équipement sportif, d'un bâtiment de restauration, des toilettes publiques et d'un plan d'eau entouré d'un terrain arboré.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Seule la halle couverte avec l'aire gravillonnée attenante et les toilettes publiques sont mises à disposition.

Toute sous location est formellement interdite.

ARTICLE 3 - RESERVATION ET FORMALITES ADMINISTRATIVES.

La réservation se fait sur demande écrite adressée à la Mairie.

La mairie envoie un courrier de refus ou d'attribution indiquant la date et l'heure de remise de clé, ainsi que la convention de mise à disposition et le règlement intérieur.

La réservation n'est effective que si le demandeur fournit dans un délai de 15 jours suivant la réception du courrier d'attribution :

- une attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'occupation de la salle (responsabilité civile et responsabilité locative couvrant les conséquences des dommages aux biens, locaux ou personnes occasionnés par son activité),
- le chèque de caution au nom de la personne qui emprunte le site, et libellé à l'ordre du Trésor Public.
- Le règlement intérieur paraphé et signé en dernière page.

La réservation peut également s'organiser sur l'année, en fonction des besoins des associations.

ARTICLE 4 - TARIFS ET CAUTION

La grille tarifaire est fixée par délibération du Conseil municipal. Le montant de la caution est déterminé par délibération du Conseil municipal.

Pour les utilisations soumises à tarification, le paiement est fait auprès de la Trésorerie d'Allevard, dès réception de la facture.

En cas de désistement non justifié la location reste due. En cas de désistement motivé par écrit, la commission animation statuera sur le bien fondé de la facturation.

Le non respect du règlement pourra exposer l'utilisateur à la retenue de la caution, en particulier : la non propreté des locaux ou leur absence de rangement, le mauvais état du matériel restitué, le non respect de l'heure limite d'utilisation, une utilisation non conforme à la demande officiellement effectuée.

Si dans un délai de 15 jours après la manifestation, le signataire n'est pas venu reprendre en mairie son chèque de caution, celui-ci sera détruit.

ARTICLE 5 - REGLES D'OCCUPATION DU SITE

5.1 Horaires et tranquillité publique :

- La halle est mise à disposition pour la journée ou pour le week-end.
- Les lieux doivent être libérés au plus tard à 22 heures.

Toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage. L'intensité du bruit et notamment de la musique d'ambiance ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité des riverains.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations de matériel ou marchandise entreposé sur le site par l'utilisateur.

5.2 Installation technique et nettoyage :

Après occupation, les utilisateurs doivent ranger et nettoyer le préau. Notamment, ils ne doivent laisser sur place et sur le site aucun déchet. Ce lieu étant régulièrement fréquenté, il leur est également demandé de ne pas laisser des mégots de cigarettes sur les sols.

L'utilisation du compteur électrique doit être respectée en fonction des normes en vigueur.

5.3 Stationnement :

Le stationnement est autorisé sur les parkings situés sur l'aire du lac. Tout stationnement le long de la route et sur la partie herborée est strictement interdit.

ARTICLE 6 : ACTIVITE COMMERCIALE

Les activités commerciales sont soumises à l'autorisation de la commission animation. Il en est de même pour toute transaction, troc, échange ou activité pouvant être assimilée à une activité marchande ou se situant en concurrence avec une action commerciale.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

L'information par voie d'affichage ou de message n'est pas autorisée sous la halle. Tout affichage non autorisé sera systématiquement enlevé.

Tout affichage à caractère politique, syndical, religieux, commercial, sectaire ou prosélyte

sous quelque forme que ce soit est absolument prohibé

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT

Le non respect du règlement exposera l'usager :

- au paiement du matériel détérioré, cassé ou disparu
- au paiement des heures de ménage supplémentaires si le lieu est restitué en mauvais état de propreté.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation préalable du Conseil Municipal.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute solution amiable. Tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble, s'agissant de dépendances du domaine public.

Fait à Crêts en Belledonne, le 17 mai 2018

Le Maire

Jean-Louis MARET

REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE + AIRE GRAVILLONNEE ATTENANTE

Délibéré par le Conseil municipal le 17 mai 2018

Je soussigné.....

Nom et prénom ou raison sociale

Agissant en qualité de :

Certifie avoir lu le présent règlement intérieur et m'engage à le respecter et à le faire respecter par les personnes présentes sous ma responsabilité.

A Crêts en Belledonne, le :

Signature du demandeur précédée de la mention

« Lu et approuvé, conditions générales de location précitées acceptées ».